

**Décision n° 2016-0085**  
**de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 26 janvier 2016**  
**autorisant la Fondation b-com à utiliser des fréquences dans la bande 2570 - 2620 MHz**  
**afin de mener des expérimentations techniques**

L’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après l’« Arcep ») ;

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l’autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2008/477/CE de la Commission européenne en date du 13 juin 2008 sur l’harmonisation de la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 33-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2007-1532 modifié du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d’utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d’autorisations d’utilisation des fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2011-0597 modifiée de l’Arcep en date du 31 mai 2011 fixant les conditions d’utilisation des fréquences radioélectriques pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz en France métropolitaine ;

Vu le courrier de la Fondation b-com en date du 28 septembre 2015 demandant l’autorisation d’utiliser des fréquences de la bande 2570 - 2620 MHz afin de mener une expérimentation technique ;

Vu le courrier adressé à la Fondation b-com en date du 21 janvier 2016 et la réponse de cette fondation en date du 21 janvier 2016 ;

Après en avoir délibéré le 26 janvier 2016 ;

### **Pour les motifs suivants :**

Par un courrier en date du 28 septembre 2015, la Fondation b-com a demandé à l'Arcep l'autorisation d'utiliser, de manière temporaire et localisée, 30 MHz de la bande 2570 - 2620 MHz (ci-après la bande « 2,6 GHz TDD ») pour une expérimentation des technologies LTE, LTE-Advanced et LTE-Advanced Pro.

La Fondation b-com souhaite utiliser ces fréquences pendant une période de 12 mois sur 2 sites distincts, localisés à Cesson-Sévigné ; sur chaque site, un eNodeB sera déployé, couvrant une zone d'environ 3 km<sup>2</sup>.

L'ensemble de la bande 2,6 GHz TDD est aujourd'hui affectée à l'Arcep dans le tableau national de répartition des bandes de fréquences. Elle n'est pas attribuée à ce jour mais pourrait faire l'objet d'un appel à candidatures en vue de son attribution avant la fin de la période souhaitée par la Fondation b-com pour réaliser ses expérimentations.

Dans ce contexte, les autorisations expérimentales délivrées, dans l'intervalle, par l'Arcep sont assorties d'une clause résolutoire. Elles ne peuvent courir au-delà de la date à laquelle les futurs opérateurs retenus à l'issue d'un éventuel appel à candidatures souhaiteront disposer de ces fréquences pour l'exercice de leur activité.

L'Arcep notifiera à la Fondation b-com, avec un préavis d'un mois, le terme anticipé de l'autorisation expérimentale, si l'opérateur retenu à l'issue de l'appel à candidatures indique à l'Arcep qu'il envisage d'utiliser, dans l'intervalle, ses fréquences pour l'exercice de son activité. Ce schéma souple permet ainsi de répondre aux demandes d'autorisation d'utilisation de fréquences pour des expérimentations, sans préempter le spectre appelé à être exploité par les opérateurs retenus à l'issue d'un appel à candidatures.

Il résulte de l'examen de la demande de la Fondation b-com que rien ne s'oppose à ce qu'il y soit répondu favorablement. Ainsi, par la présente décision, l'Arcep attribue à titre expérimental des fréquences à la Fondation b-com et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 du CPCE.

### **Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La Fondation b-com est autorisée à utiliser à titre expérimental, sans fin commerciale, la bande de fréquences 2580 - 2610 MHz, sur une zone de couverture d'un rayon de 1 kilomètre autour de chacun des 2 sites suivants :

<b>Site</b>	<b>Adresse</b>	<b>Longitude</b>	<b>Latitude</b>
Site 1	1219 avenue des Champs Blancs 35510 Cesson-Sévigné	1°37'22.41'' E	48°8'9.73'' N
Site 2	2 rue du Clos Courtel 35510 Cesson-Sévigné	1°37'37.62'' E	48°7'29.11'' N

**Article 2** – La présente autorisation prend fin :

- le 25 janvier 2017 ;
- ou avant cette date, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de notification par l'Arcep à la Fondation b-com de la décision abrogeant la présente autorisation.

**Article 3** – La Fondation b-com respecte pour l'utilisation de la bande de fréquences 2580 - 2610 MHz les conditions techniques figurant dans la décision 2008/477/CE susvisée de la Commission Européenne et la décision 2011-0597 susvisée de l'Arcep, ainsi que les conditions techniques décrites dans sa demande.

**Article 4** – La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage. La Fondation b-com est soumise, pour l'utilisation des fréquences visées à l'article 1<sup>er</sup>, à une obligation de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs de fréquences.

La Fondation b-com doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation de ces fréquences si des brouillages étaient constatés dans la zone concernée par l'expérimentation.

**Article 5** – La présente autorisation ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE.

**Article 6** – La Fondation b-com acquitte, à la date de délivrance de l'autorisation, une redevance domaniale au titre de la mise à disposition des fréquences visées à l'article 1<sup>er</sup> d'un montant fixé à 1127 euros. La Fondation b-com acquitte, à cette même date, une redevance au titre de la gestion des fréquences visées à l'article 1<sup>er</sup> d'un montant de 50 euros.

**Article 7** – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Fondation b-com et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 26 janvier 2016

Le Président

Sébastien SORIANO